



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 14 / 10 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure):..... 14:30

មន្ត្រីមេមូលបត្រករឯករឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

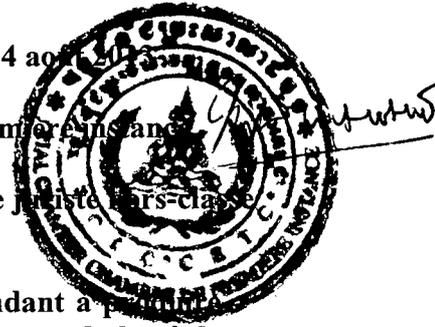
À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 14 août 2013

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le Juge en chef de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à produire aux débats le document n° D366/7.1.366 sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur



1. Les co-procureurs ont demandé oralement à produire, au cours de l'audience du 24 juin 2013, un mémorandum du Conseil national de sécurité intitulé « Fiches d'information sur le Cambodge » en date du 17 mars 1975 (Doc. n° D366/7.1.366)¹. Ils font valoir que, bien qu'ils ne puissent pas démontrer qu'ils ont fait preuve d'une diligence raisonnable dans la découverte de l'élément de preuve proposé, ce dernier est « particulièrement pertinent » et son admission serait dans l'intérêt de la justice (Transcription de l'audience du (« T ») 24 juin 2013, p 66 à 68 et 88 à 93). La Défense de KHIEU Samphan s'y oppose et fait valoir que les co-procureurs n'ont pas présenté en temps utile une demande, écrite et motivée, qui réponde aux critères énoncés aux règles 87 3) et 87 4) du Règlement Intérieur (T. 9 juillet 2013, p 55 à 71).
2. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre peut recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il remplisse à première vue les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés au paragraphe 3) de cette même règle. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que l'élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert

¹ La Chambre fait observer que ce document a été cité par erreur par la Défense de IENG Sary (Doc. n° E223/2/2) et a ensuite été inclus dans la Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, annexe E, p. 3 (Doc. n° E185/2.5). Un corrigendum sera déposé dans les meilleurs délais afin de retirer ce document de cette annexe.

malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Dans certains cas toutefois, la Chambre a déclaré recevables des éléments de preuve qui ne répondaient pas strictement à ces critères lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait (Doc. n° E190, paragraphes 19 à 21 ; Doc. n° E289/2, paragraphe 3).

3. Les co-procureurs ont d'abord demandé que l'élément de preuve proposé soit versé au dossier le 12 février 2010 (Doc. n° D366). Par la suite, les co-juges d'instruction ont versé l'élément de preuve proposé au dossier le 4 mai 2010 (Doc. n° D366/7). Les co-procureurs, ne l'ont cependant pas inscrit sur leurs listes d'éléments de preuve proposés en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur. Ils admettent ne pas pouvoir justifier la découverte tardive et la présentation de cet élément de preuve à la dernière audience consacrée à l'examen des documents du premier procès du dossier n° 002, plus de trois ans après que ledit élément de preuve a été initialement versé dossier (T., 24 juin 2013, p. 91). Les co-procureurs ont donc échoué à répondre aux critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur.

4. La Chambre note de surcroît que le passage de l'élément de preuve proposé considéré par les co-procureurs comme étant particulièrement pertinents (T., 24 juin 2013, p 91 ; Doc. n° D366/7.1.366, ERN 009437-9) a un caractère répétitif ou est fondé sur les mêmes sources que d'autres éléments de preuve qui sont déjà devant la Chambre et qui sont des récits de réfugiés sur les déplacements forcés et sur les exécutions qui ont eu lieu au cours de l'année précédant le 17 avril 1975 (voir par exemple, Doc. n° E3/30, Doc. n° E3/120, Doc. n° E3/3472). La Chambre considère donc que les co-procureurs n'ont pas démontré qu'il était dans l'intérêt de la justice d'admettre cet élément de preuve, d'autant plus que le procès en est déjà à un stade avancé. La Chambre rejette la demande de produire le document D366/7.1.366 aux débats.

5. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande présentée par les co-procureurs à l'audience du 24 juin 2013 (T., 24 Juin 2013, p 66 à 68 et 88 à 93).